

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2019 – 141 DU 22 MAI 2019**  
portant approbation des statuts de l'Agence  
Nationale de l'Aviation Civile.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**  
**CHEF DE L'ÉTAT,**  
**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;  
**vu** la convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale ;  
**vu** le règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;  
**vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;  
**vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;  
**vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;  
**vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;  
**vu** le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;  
**sur** proposition du Ministre des Infrastructures et des Transports,  
**le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 22 mai 2019,

## DÉCRÈTE

### Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « ANAC ».

### Article 2

Le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Ministre de l'Économie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2015-071 du 12 février 2015 et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 mai 2019

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



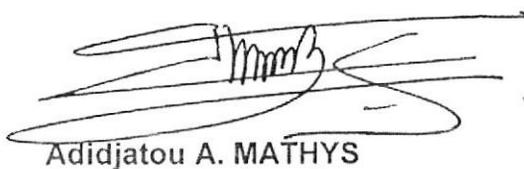
Romuald WADAGNI

Le Ministre des Infrastructures  
et des Transports,



Alassane SEIDOU

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 06 – AN 04 – CS 02 – CC 02 – CES 02 – HCJ 02 – HAAC 02 – MTFP 02 – MEF 02 – MIT 02 – AUTRES  
MINISTERES 19 – SGG 04 – JORB 1.

# STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

## CHAPITRE PREMIER : REGIME JURIDIQUE ET ATTRIBUTIONS

### Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère administratif et technique dénommé « Agence Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé "ANAC".

### Article 2 : Régime juridique

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2013-08 du 29 août 2013 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

### Article 3 : Tutelle administrative

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'Aviation civile.

### Article 4 : Siège Social

Le siège social de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par décision du Gouvernement et sur proposition de son Conseil d'administration.

### Article 5 : Attributions

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargée d'assurer, pour le compte de l'Etat, des missions de réglementation et de contrôle en matière d'aviation civile.

A ce titre, les attributions de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont définies comme ci-après :

- la mise en œuvre de la politique aéronautique nationale, communautaire et internationale ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la réglementation relative à la sûreté et à la sécurité de l'aviation civile, notamment le programme national de sûreté de l'aviation civile et le programme national de sécurité ;

- l'élaboration, l'amendement et la publication d'une réglementation technique de l'aviation civile, conforme aux dispositions nationales, communautaires et de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;
- le contrôle de l'application de la réglementation nationale, communautaire et des conventions internationales en vigueur en République du Bénin ;
- la coordination de l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires ;
- le suivi du respect des normes de sécurité ;
- la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- le développement harmonieux du transport aérien ;
- la planification du développement des infrastructures, installations et équipements aéroportuaires ainsi que la supervision des activités aéroportuaires ;
- la planification et la supervision des services de la navigation aérienne ;
- la négociation des accords internationaux en matière d'aviation civile ;
- la gestion du portefeuille des droits de trafic ;
- la promotion et la protection du droit des usagers du transport aérien ;
- la formation et le renforcement de l'expertise aéronautique nationale ;
- la participation aux enquêtes d'accidents et incidents d'aviation civile ;
- la coordination des activités de recherches et sauvetages d'aéronefs ;
- la participation à la prévention et à la lutte contre le péril animalier dans le domaine aéronautique ;
- le contrôle de l'application de la réglementation en matière de médecine aéronautique ;
- le suivi de la gestion du patrimoine affecté à l'aviation civile ;
- la promotion de l'aviation civile en République du Bénin ;
- la représentation de la République du Bénin dans les instances internationales en charge des questions de l'aviation civile.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Section I : Organe d'administration**

#### **Article 6 : Conseil d'administration**

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est administrée par un Conseil d'administration.

## **Article 7 : Attributions du Conseil d'administration**

...

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion de l'agence. A ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est chargé de :

- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- approuver les projets de budgets annuels de l'agence ;
- examiner les rapports d'activités de l'agence ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- autoriser les actes et conventions soumis par le directeur général ;
- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de l'agence ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'agence ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'agence ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

## **Article 8 : Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres :

- un représentant du ministère en charge de l'Aviation civile ;
- un représentant du ministère en charge du Tourisme ;
- un représentant du ministère en charge de la Défense Nationale ;
- un représentant du ministère en charge des Finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère en charge du Développement Durable ;
- un représentant de la Présidence de la République.

## **Article 9 : Présidence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministre chargé de l'Aviation civile.

## **Article 10 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Aviation civile après désignation par leurs structures respectives, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

## **Article 11 : Vacance de poste d'administrateur**

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

## **Article 12 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

## **Article 13 : Quorum de réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

## **Article 14 : Majorité de prise de décision**

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 15 : Secrétariat du Conseil d'administration**

Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

## **Article 16 : Assistance de personnes ressources**

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas de voix délibérative.

## **Article 17 : Indemnité des fonctions des administrateurs**

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

## **Article 18 : Interdiction aux administrateurs de contracter avec l'agence**

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

## **Article 19 : Fautes des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commis dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Article 20 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration**

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

## **Section 2 : Organes de gestion**

### **Article 21 : Direction générale**

La gestion quotidienne de l'agence est assurée par une direction générale.

### **Article 22 : Nomination du directeur général**

Le directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

### **Article 23 : Attributions du directeur général**

Le directeur général de l'Agence assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'Agence dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

A ce titre, il est chargé de :

- coordonner les activités de l'agence ;

- procéder au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élaborer et faire adopter les documents de gestion de l'agence par le Conseil d'administration ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veiller à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Il est l'ordonnateur du budget de l'agence.

#### **Article 24 : Organisation de la Direction générale**

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du directeur général après approbation de l'organigramme par le Conseil d'administration.

#### **Article 25 : Nomination des directeurs techniques**

Les directeurs techniques sont nommés par décision du directeur général après approbation du Conseil d'administration.

#### **Article 26 : Personne responsable des marchés publics**

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'agence, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

#### **Article 27 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics**

La Personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le directeur général, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre ans dans le domaine des marchés publics.

La Personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

#### **Article 28 : Commission de passation des marchés publics**

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des Marchés Public. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 29 : Nomination des membres de la commission de passation des marchés publics**

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE III : ANNEE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

### Article 30 : Année sociale

L'année sociale correspond à une année civile.

### Article 31 : Ressources de l'Agence

Les ressources financières de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont constituées par :

- les redevances de concession ;
- les redevances de sûreté ;
- les produits provenant des redevances de développement aéronautique passagers ;
- les produits provenant des redevances de développement aéronautique fret ;
- les produits provenant des redevances pour services rendus ;
- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les subventions provenant des organismes de l'aviation civile ;
- les dons et legs provenant des personnes physiques et morales.

L'assiette, les taux et modalités de recouvrement des redevances prévues ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

La dotation budgétaire de l'Etat sera définie de commun accord entre le ministre chargé de l'Aviation civile et le ministre chargé des Finances, sur la base du plan de charges annuel de l'Agence. Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

### Article 32 : Comptabilité de l'Agence

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes.

### Article 33 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

#### **Article 34 : Vote du budget**

Le budget est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Ce budget de l'Agence est exécuté conformément au manuel de procédures financières et comptables.

#### **Article 35 : Opérations de clôture d'exercice comptable**

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

#### **Article 36 : Contrôle du Conseil d'administration**

L'Agence est soumise au contrôle prévu par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

#### **Article 37 : Contrôle de l'autorité de tutelle**

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Agence à travers ses organes habilités.

#### **Article 38 : Nomination d'un commissaire aux comptes**

Il est nommé auprès de l'Agence un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 39 : Attributions du commissaire aux comptes**

Le Commissaire aux comptes émet, sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de l'Agence et au Président du Conseil d'administration.

#### **Article 40 : Participation du Commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration**

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

### **CHAPITRE IV : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE**

#### **Article 41 : Transformation de l'Agence**

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence Nationale de l'Aviation civile n'entraîne pas sa dissolution.

#### **Article 42 : Dissolution de l'Agence**

La dissolution de l'Agence Nationale de l'Aviation civile est décidée par le Conseil des Ministres sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

#### **Article 43 : Liquidation de l'Agence**

En cas de dissolution de l'Agence, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.